



Ligne directrice

Objet : Normes de divulgation annuelle (banques, succursales de banques étrangères, sociétés de fiducie et de prêt et associations coopératives de crédit fédérales)

Catégorie : Comptabilisation

N° : D-1

Date : Juillet 1997

Révisé : Octobre 2006

Introduction

La présente ligne directrice traite des attentes du BSIF en ce qui a trait aux renseignements financiers que les institutions¹ doivent intégrer ou annexer à leurs états financiers annuels ou à leur rapport annuel, en plus de ceux que prévoient le *Manuel de l'ICCA* et les autres lignes directrices du BSIF. Les institutions qui n'établissent pas de rapport annuel doivent divulguer ces renseignements dans leurs états financiers ou dans un rapport de gestion annexé aux états financiers. Les succursales des banques étrangères qui n'établissent pas d'états financiers annuels doivent divulguer ces renseignements dans la section réservée à l'opinion du vérificateur de la déclaration annuelle présentée au BSIF, ainsi que dans le rapport de gestion complémentaire qui accompagne cette déclaration annuelle.

La ligne directrice s'applique aux associations coopératives de crédit, aux banques, aux SBE et aux sociétés de fiducie et de prêt fédérales, de même qu'à leurs filiales de dépôts fédérales, mais non aux filiales assujetties à la réglementation provinciale ou qui sont elles-mêmes des institutions de dépôt fédérales lorsque, selon le cas :

- le passif-dépôts est entièrement garanti par la société mère qui est une institution de dépôts fédérale répondant aux normes de divulgation annuelle;
- le passif est entièrement garanti par la société mère qui est une institution de dépôts fédérale dont les titres de créance constituent au minimum un bon placement selon une agence de notation réputée.

¹ Aux fins des présentes, une institution s'entend d'une institution de dépôts fédérale, y compris les banques étrangères autorisées en ce qui a trait à leurs affaires au Canada (succursales de banques étrangères, ou SBE).

Table des matières

	Page
Introduction.....	1
Partie 1 - Divulgence quantitative.....	3
Portefeuilles de placements et de prêts.....	3
Titres.....	3
Prêts et acceptations.....	4
Moins-value.....	4
Base d'imposition comparable.....	4
Exposition au risque de taux d'intérêt.....	4
Partie 2 - Pratiques de gestion et de contrôle des risques.....	5
Risque de crédit.....	6
Risque de liquidité.....	6
Risque de taux d'intérêt.....	7
Risque de change.....	7

Partie 1 - Divulgence quantitative

La première partie de la ligne directrice établit les normes minimales de divulgation quantitative pour certains postes des états financiers. Les institutions sont invitées à adopter un degré de divulgation supérieur à ces attentes minimales et à fournir des renseignements selon une structure conforme à celle que l'institution utilise déjà pour ses rapports internes ou de gestion et dont le degré de détail les rendra utiles aux analystes et à d'autres lecteurs. Il n'y a pas lieu de se soucier de la catégorie ou du type lorsque les montants en jeu ne sont pas importants.

Portefeuilles de placements et de prêts

Titres

L'institution doit divulguer les titres au bilan et les justes valeurs de son portefeuille de titres selon des catégories distinctes :

- a) les titres détenus jusqu'à leur échéance;
- b) les titres disponibles à la vente;
- c) les titres détenus à des fins de transaction²;
- d) les titres désignés détenus à des fins de transaction (option de la juste valeur)³.

La valeur comptable, selon l'échéance résiduelle, des titres visés en a), b) et d) doit aussi être indiquée en utilisant au minimum les fourchettes suivantes :

- (i) un an ou moins;
- (ii) plus d'un an à cinq ans;
- (iii) plus de cinq ans;
- (iv) aucune échéance précise.

Il convient également de divulguer, à l'intérieur des quatre catégories a) à d) susmentionnées, les titres qui représentent au moins 10 % de la valeur comptable de l'ensemble du portefeuille.

L'institution doit effectuer un rapprochement entre la valeur de chaque type de titre au bilan détenu jusqu'à échéance et la juste valeur de ces titres, et indiquer séparément les gains et les pertes non réalisés.

² En vertu du paragraphe 3855.19 f)i) du *Manuel de l'ICCA*

³ En vertu du paragraphe 3855.19 f)ii) du *Manuel de l'ICCA*

*Prêts et acceptations*⁴

La divulgation du portefeuille de prêts et d'acceptations doit porter sur sa valeur au bilan et reposer au minimum sur les catégories suivantes :

- a) les prêts hypothécaires résidentiels;
- b) les prêts non commerciaux aux particuliers;
- c) les prêts aux entreprises et administrations publiques; et
- d) les autres prêts.

Il convient de divulguer séparément tout groupe de prêts présentant des caractéristiques semblables, comme le type d'emprunteur ou le secteur d'activité, et représentant au moins 5 % de la valeur comptable de l'ensemble du portefeuille de prêts et d'acceptations.

L'institution devrait divulguer la juste valeur et la valeur comptable totale des prêts et des acceptations, de même que la juste valeur et la valeur comptable pour le Canada et pour tout autre pays qui intervient pour au moins 10 % de la valeur totale du portefeuille de prêts et d'acceptations.

Moins-value

L'institution doit documenter la situation de ses prêts douteux, la provision pour prêts douteux et la charge pour prêts douteux conformément au chapitre 3025 du *Manuel de l'ICCA* et à la ligne directrice C-1, *Prêts douteux*, du BSIF.

Base d'imposition comparable

Lorsque l'institution tire de certains placements, dont des actions ordinaires et des actions privilégiées, un revenu exonéré d'impôt qu'elle souhaite divulguer sur une base d'imposition comparable, elle doit divulguer son revenu d'intérêt et son revenu d'intérêt net sur cette même base à titre de renseignements complémentaires en marge de ses états financiers. Les renseignements divulgués doivent s'accompagner de précisions au sujet de la nature et de l'ampleur de la majoration du revenu exonéré d'impôt.

Exposition au risque de taux d'intérêt

Le paragraphe 49 du chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé *Instruments financiers : information et présentation*, prévoit la divulgation des renseignements suivants :

Pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers, constatés et non constatés, l'entité doit fournir des informations sur son exposition au risque de taux d'intérêt, y compris :

- a) *les dates contractuelles d'échéance ou de révision des taux d'intérêt, en prenant les dates les plus proches;*

⁴ En vertu du paragraphe 3855.19 h) du *Manuel de l'ICCA*

b) les taux d'intérêt effectifs, le cas échéant.

Pour divulguer les renseignements visés à l'alinéa 49a), l'institution doit indiquer la valeur comptable des instruments financiers sous forme de tableau, et ces instruments doivent être regroupés, au minimum, selon les fourchettes suivantes d'échéance ou de révision des taux :

- (i) dans les trois mois de la date du bilan;
- (ii) entre plus de trois mois et un an après la date du bilan;
- (iii) entre plus d'un an et cinq ans après la date du bilan;
- (iv) plus de cinq ans après la date du bilan.

Il faut aussi indiquer la valeur comptable des effets à taux flottant et des effets insensibles aux taux d'intérêt.

L'institution doit divulguer, pour chaque fourchette, le montant de l'écart entre l'actif et le passif et indiquer séparément le montant de l'écart pour les postes hors bilan.

L'institution doit chiffrer son exposition au risque de taux d'intérêt en indiquant, par exemple, les effets d'une fluctuation théorique de 1 % (100 points de base) des taux d'intérêt du marché à la date du bilan, et indiquer l'impact de cette variation sur le revenu d'intérêt net pour la prochaine période de 12 mois. L'institution doit indiquer le fondement de ces renseignements, y compris toute hypothèse significative.

Partie 2 - Pratiques de gestion et de contrôle des risques

La deuxième partie traite des attentes du BSIF en ce qui a trait aux renseignements que les institutions devraient produire au sujet de leurs pratiques de gestion et de contrôle des risques.

Chaque institution doit recenser et décrire les risques importants auxquels ses activités sont exposées, y compris les risques de crédit, d'illiquidité, de taux d'intérêt et de change. L'institution doit décrire la façon dont elle surveille et contrôle ces risques. Elle doit aussi énoncer les responsabilités du conseil d'administration (ou de l'administrateur principal dans le cas d'une SBE) et de la haute direction en matière de gestion des risques, notamment en ce qui touche l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'examen des politiques.

L'institution doit préciser l'ampleur de toute exposition importante dans un secteur où elle a déjà subi des pertes importantes, ou pourrait subir de telles pertes, en raison de facteurs propres à l'industrie ou d'une récession à l'échelle de cette dernière, et faire état des mesures prises pour contenir ces risques. Elle doit aussi mentionner ses principaux secteurs d'activité et décrire les contrôles qu'elle a adoptés pour quantifier et contenir ces risques sectoriels.

L'institution doit aussi traiter des méthodes de mesure et de contrôle d'autres risques de marché comme le risque de règlement, le risque lié aux titres de propriété et le risque sur produits de base, lorsqu'ils sont significatifs.

Lorsque l'institution est une filiale d'une autre institution de dépôts et qu'au moins un des risques mentionnés ci-après est géré par la société mère dans le cadre d'un système plus vaste de gestion des risques, une déclaration à cet effet suffira. Toutefois, dans la mesure où, en dépit d'un tel système, la filiale demeure exposée à des risques et la société mère demeure exposée au risque de crédit, cette situation devra être divulguée et discutée.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Ce risque peut porter sur un élément d'actif figurant ou non au bilan, notamment sur une garantie, une lettre de crédit, un engagement ou un instrument dérivé dont la valeur marchande est positive.

L'institution doit traiter de ses politiques de gestion des risques de crédit, du rôle du conseil d'administration et de la haute direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre des politiques de gestion des risques de crédit, ainsi que des procédures de surveillance et de contrôle efficaces de la fonction de crédit. La description des politiques de gestion des risques de crédit doit documenter les méthodes appliquées par l'institution pour cerner les risques existants et potentiels pour le portefeuille et les politiques de surveillance et de contrôle de ces risques. L'institution doit aussi décrire ses systèmes de mesure et de classification des risques.

Risque de liquidité

Le risque d'illiquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à réunir les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements relativement à des instruments financiers. L'institution doit donner la liste des comités du conseil d'administration et de la haute direction chargés de la gestion des liquidités, ainsi que de l'élaboration, de l'examen, de l'approbation et de la mise en œuvre des politiques de gestion des liquidités. Elle doit aussi décrire ses procédures de surveillance et de contrôle efficaces de cette fonction, ainsi que les méthodes de mesure des liquidités existantes et projetées.

L'institution doit aussi décrire ses politiques et son rendement en matière :

- de contrôle de l'écart des flux de trésorerie entre les éléments d'actif et de passif figurant ou non au bilan;
- de maintien d'un financement stable et diversifié;
- d'accès, au besoin, à d'autres sources de financement;
- d'accès à des liquidités suffisantes compte tenu de ses flux de trésorerie quotidiens.

Elle doit aussi expliquer ses autres méthodes de gestion des liquidités, comme la titrisation de l'actif.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la fluctuation des taux d'intérêt n'ait un effet négatif sur la situation financière de l'institution. Il peut découler des activités de négociation ou d'autres activités. L'institution doit énoncer ses objectifs et sa stratégie commerciale de gestion du risque de taux d'intérêt.

L'institution doit traiter de ses politiques de gestion du risque de taux d'intérêt, du rôle du conseil d'administration (ou de l'administrateur principal dans le cas d'une SBE) et de la haute direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque de taux d'intérêt, ainsi que le programme de gestion axé sur la surveillance et de contrôle efficaces de ce risque. L'institution doit aussi documenter les politiques de mesure de son exposition au risque de taux d'intérêt et préciser la fréquence de mesure de cette exposition.

L'institution doit mentionner et décrire ses méthodes d'analyse (p. ex., l'analyse des écarts et des durées et les modèles de simulation). Elle doit également préciser les principales sources de risque de taux d'intérêt à l'intérieur de son portefeuille en tenant compte de l'ampleur et de la forme de la courbe de rendement à la date de divulgation.

Conformément à la ligne directrice D-6, *Déclaration des instruments dérivés*, l'institution doit expliquer comment elle utilise ces instruments pour gérer le risque de taux d'intérêt et quantifier l'ampleur de cette utilisation.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en raison de la variation des cours des devises. Il peut découler des activités de négociation ou d'autres activités.

L'institution doit traiter de ses politiques de gestion du risque de change, du rôle du conseil d'administration (ou de l'administrateur principal dans le cas d'une SBE) et de la haute direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque de change, ainsi que des procédures de surveillance et de contrôle efficaces de la fonction de risque de change.

L'institution doit mentionner et décrire ses méthodes analytiques servant à mesurer le risque de change, les limites de ces méthodes et la fréquence de mesure de l'exposition à ce risque. Elle doit également préciser les principales sources de risque de change à l'intérieur de son portefeuille (p. ex., les placements nets non couverts dans des opérations étrangères ou les prises de positions actives pour le propre compte de l'institution). Elle doit aussi expliquer comment elle mesure les gains et les pertes de change sur ses opérations de négociation.

Conformément à la ligne directrice D-6, *Déclaration des instruments dérivés*, l'institution doit expliquer comment elle utilise ces instruments pour gérer le risque de change et quantifier l'ampleur de cette utilisation.

- FIN -

